CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OBSERVATIONS D'ENGERRAN,

Sur l'article XI du projet de la commission des Onze, relatif aux sociétés s'occupant de questions politiques.

Séance du 9 messidor an 7.

Citoyens Représentans,

Je propose pour amendement à l'article XI du projet de votre commission, de conférer à l'administration centrale, sans la nécessité du concours de celle municipale, le droit de fermeture provisoire des sociétés particulières s'occupant de questions politiques,

S'il n'en étoit pas ainsi, ces sociétés seroient plus indépendantes et plus fortes, par le fait, que les Corps administratifs, car ceux-ci peuvent être destitués par l'autorité qui leur est respectivement supérieure et qui en a les moyens : au lieu que les sociétés dont il s'agit, déja imposantes par le nombre de leurs membres, comprennent presque toujours ceux des corps administratifs même, et il est certain que les administrations municipales n'oseroient ou ne voudroient presque jamais exercer un pareil pouvoir.

Il me semble donc indispensable de donner aussi à l'administration centrale l'initiative de fermeture provisoire; elle n'emporte aucun danger, puisque les arrêtés de l'administration centrale même ne seront que provisoires, et auront besoin de l'approbation du Directoire exécutif pour être définitifs.

Je demande que l'art. XI soit ainsi rédigé :

« Nulle société particulière s'occupant de questions » politiques ne pourra être fermée qu'en vertu d'un » arrêté motivé, pris par l'administration centrale, soit » qu'il ait été, soit qu'il n'ait pas été précédé de l'avis » de l'administration municipale.

» Cet arrêté pourra être exécuté provisoirement; » mais il ne sera définitif que par l'approbation du » Directoire exécutif. »

C'est avec la plus grande sagesse, citoyens représentans, que vous garantissez contre les surprises, si faciles à faire au Directoire exécutif, le droit des sociétés particulières s'occupant de questions politiques; mais ne devez-vous pas aussi les préserver des conseils pervers, des insinuations perfides, de la présence, souvent non moins funeste, des ennemis nés du gouvernement républicain ?

Vous le savez mieux que moi, que si en général ces sociétés ne préparent que des armes redoutables à nos ennemis, il s'y en forge quelquefois qui le sont aussi à la liberté : alors ne devez-vous pas en chasser les étrangers et autres individus qui leur sont justement assimilés ?

Ce furent eux, sans contredit, qui jouèrent les principaux rôles des scènes sanglantes de la révolution ; et il est notoire qu'ils furent dignitaires de la société dégénérée des Jacobins de Paris, lorsque les premiers apôtres de la liberté et de l'égalité furent livrés aux bourreaux, suivant que je l'établis incidemment à la séance du 13 fructidor an 5. Il est de fait aussi qu'ils composèrent presqu'exclusivement la députation de cette société qui commanda, à la barre de la Convention nationale, la cessation des débats du fameux procès des 21 ; et vous connoissez, citoyens représentans, ou au besoin je vous dirai comment et par qui s'en fit, au tribunal révolutionnaire, l'affreux et tragique dénouement.

J'ouvre maintenant la constitution : elle porte :

Art. 361. « Aucune assemblée de citoyens ne peut se » qualifier société populaire.

Art. 362. » Aucune société particulière s'occupant » de questions politiques ne peut correspondre avec » aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances » publiques composées de sociétaires et d'aspirans dis- » tingués les uns des autres, ni imposer des conditions » d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits » d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe » extérieur de leur association.

Art. 363. » Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits » politiques que dans les assemblées primaires et com- » munales. »

Il résulte sensiblement des articles 361 et 363, que les citoyens doivent seuls être admis dans les sociétés s'occupant de questions politiques, puisque ce sont les *citoyens* qui sont l'objet des précautions employées pour renfermer dans de justes limites le droit des sociétés qu'ils sont appelés à former; puisque l'article 361 ne parle que de *citoyens* comme seuls dignes de les composer; puisque l'art. 363, en leur défendant d'exercer leurs droits politiques hors des assemblées primaires ou communales, leur suppose d'autres droits qu'il ne confère pas plus à ceux qui n'ont point l'honorable qualité de citoyen.

L'art. 362 ne rappelle pas, il est vrai, cette qualité; mais il est la suite, le développement et la conséquence immédiate de l'article 361, qui ne fait mention que d'assemblée de *citoyens* : il parle de sociétés particulières déja formées d'après le même article 361; il ne contient enfin que des dispositions réglementaires qui ne touchent point à l'essence de la composition de ces sociétés.

La faculté de s'occuper de questions politiques, en sociétés, en assemblées organisées, n'est pas d'ailleurs du droit des gens. S'il est incontestable que les peuples doivent avoir, pour leur conservation ou pour celle de leurs institutions, les mêmes droits, au moins, que les individus pour leur repos particulier; s'il ne peut être raisonnablement défendu à ceux-ci de faire sortir de leurs maisons des voisins turbulens, ou même simplement curieux ou importuns, peut-il l'être à une nation, sur-tout à une république naissante, de repousser du sein des sociétés qu'elle autorise, des étrangers, qui, sur-tout aussi en temps de guerre, y peuvent semer la discorde, y alimenter les haines, y professer des systêmes désorganisateurs, y jeter tous les désordres?

Aussi les divers gouvernemens n'ont jamais cessé, dans des circonstances graves, de prendre à leur égard des mesures de sûreté générale, soit en leur assignant certains points de leur territoire, soit en leur en prohibant d'autres, soit en les expulsant absolument?

Ainsi, quand la constitution n'excluroit pas de ces sociétés les étrangers ou ceux qu'elle leur assimile, les règles, comme les besoins de la grande police, prescriroient impérieusement au législateur de prononcer cette exclusion.

Il lui est d'autant plus nécessaire de s'en occuper, que ces étrangers ou leurs partisans ne manqueroient pas d'épiloguer sur le silence de l'art. 362, par rapport aux qualités des sociétaires, et d'exciper ensuite de la disposition de cet article, qui défend à ces derniers « d'imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni de s'arroger des droits d'exclusion. »

Il faut donc que la loi fasse ce que les sociétaires ne voudroient ou ne pourroient peut-être pas faire sans danger, soit pour leur vie, soit pour leurs propriétés; il faut qu'elle empêche les émissaires des puissances étrangères, les parens d'émigrés, les chefs de chouans, les ex-nobles, sauf les justes, quoique déja très-nombreuses exceptions admises pour ceux-ci, d'être encore les directeurs des sociétés s'occupant de questions politiques, et d'en faire dans plusieurs endroits des ateliers de crimes et de contre-révolution.

Je demande 1°. que les lois des 3 brumaire an 4, 19 fructidor an 5, 9 frimaire et 5 ventôse an 6, qui excluent ces trois dernières espèces d'individus des assemblées primaires et électorales, et qui ont produit de si heureux effets sur les élections des années 6 et 7, soient applicables aux étrangers et à ces mêmes individus,

pour leur exclusion des sociétés s'occupant de questions politiques ; 2°. que les contrevenans d'entr'eux soient condamnés, pour la première fois, à deux ans de détention, et, en cas de récidive, à la déportation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.